

220C4627
FR0000054470-FS1210

27 octobre 2020

Déclaration de franchissement de seuil (article L. 233-7 du code de commerce)

<p>UBISOFT ENTERTAINMENT</p> <p>(Euronext Paris)</p>

Par courrier reçu le 27 octobre 2020, la société Morgan Stanley Corp. (c/o The Corporation Trust Company (DE), Corporation Trust Centre, 1209 Orange Street, Wilmington, Delaware DE 19801, Etats-Unis) a déclaré avoir franchi indirectement en hausse, le 21 octobre 2020, le seuil de 5% du capital de la société UBISOFT ENTERTAINMENT et détenir indirectement, par l'intermédiaire de ses filiales Morgan Stanley & Co. International plc, Morgan Stanley & Co. LLC, Morgan Stanley France S.A. et Morgan Stanley Europe SE, 6 200 946 actions UBISOFT ENTERTAINMENT représentant autant de droits de vote, soit 5,02% du capital et 4,58% des droits de vote de cette société¹, répartis comme suit :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Morgan Stanley & Co. International plc	6 058 641	4,91	6 058 641	4,47
Morgan Stanley France S.A.	108 218	0,09	108 218	0,08
Morgan Stanley Europe SE	25 134	0,02	25 134	0,02
Morgan Stanley & Co. LLC	8 953	0,01	8 953	0,01
Total Morgan Stanley Corp.	6 200 946	5,02	6 200 946	4,58

Ce franchissement de seuils résulte d'une acquisition d'actions UBISOFT ENTERTAINMENT hors marché.

Au titre de l'article L. 233-9 I, 6° du code de commerce :

- la société Morgan Stanley & Co. International plc a précisé détenir 2 991 324 actions UBISOFT ENTERTAINMENT (prise en compte dans la détention visée ci-dessus) au titre d'un contrat de « *right to recall* » portant sur autant d'actions UBISOFT ENTERTAINMENT et lui permettant de rappeler à tout moment les actions visées par le contrat ;
- la société Morgan Stanley & Co. LLC a précisé détenir 8 953 actions UBISOFT ENTERTAINMENT au titre d'un contrat de « *right to recall* » portant sur autant d'actions UBISOFT ENTERTAINMENT (prise en compte dans la détention visée ci-dessus) et lui permettant de rappeler à tout moment les actions visées par le contrat ; et
- la société Morgan Stanley Europe SE a précisé détenir 25 134 actions UBISOFT ENTERTAINMENT au titre d'un contrat de « *right to recall* » portant sur autant d'actions UBISOFT ENTERTAINMENT (prise en compte dans la détention visée ci-dessus) et lui permettant de rappeler à tout moment les actions visées par le contrat.

¹ Sur la base d'un capital composé de 123 414 480 actions représentant 135 463 281 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

Au titre de l'article L. 233-9 I, 4° du code de commerce et de l'article 223-14 IV du règlement général, la société Morgan Stanley & Co. International plc a précisé détenir 102 698 actions UBISOFT ENTERTAINMENT (prise en compte dans la détention visée ci-dessus) dont :

- 100 000 actions UBISOFT ENTERTAINMENT résultant de la détention de contrats de « *put option* » exerçables à tout moment jusqu'au 18 juin 2021, portant sur autant d'actions UBISOFT ENTERTAINMENT au prix unitaire par action de 48 € ; et
- 2 698 actions UBISOFT ENTERTAINMENT résultant de la détention de contrats de « *convertible bond* » exerçables à tout moment jusqu'au 24 septembre 2024, portant sur autant d'actions UBISOFT ENTERTAINMENT.

Au titre de l'article L. 233-9, I, 4° bis du code de commerce et de l'article 223-14 V du règlement général, la société Morgan Stanley & Co. International plc a précisé détenir 339 actions UBISOFT ENTERTAINMENT² (prise en compte dans la détention visée ci-dessus) résultant de la détention de contrats « *retail structured product* » à dénouement en espèces, exerçable à tout moment jusqu'entre le 22 mai 2069 et le 23 mai 2069.

² Sur la base d'un delta de 0,10.